



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2022-12-08-00001

portant approbation de la délibération n° 2022-020 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16076 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSON – CRPM – A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2022-020 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

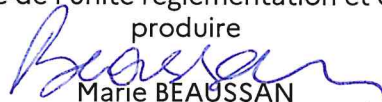
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-006 « NASSES A POISSON – CRPM – B » du 5 avril 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-020 DELIBERATION « NASSES A POISSON-CRPM B » DU 18 NOVEMBRE 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS-CRPM-A » du 30 MARS 2018 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du Préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 octobre 2022 au 25 octobre 2022 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 : Nombre de licences

Le contingent de licences pour la pêche du poisson à la nasse est réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : 2
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : 15
- Navires immatriculés dans le Finistère : 40
- Navires immatriculés dans le Morbihan : 46
- Navires immatriculés hors Bretagne : 12

Article 2 : Organisation de la campagne

L'utilisation des nasses à poisson est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Conformément à la délibération n°2018-014 « NASSES A POISSONS- CRPM-A » susvisée, des dates d'ouverture et de fermeture pourront être fixées par décision.

Article 3 : Conditions d'utilisation des nasses à poisson

3-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité au total à 40.

3-2) Les nasses ne pourront pas rester immergées pendant une durée supérieure à 24 heures.

3-3) Il est interdit de pêcher des gros crustacés (homard, langouste, tourteau, araignée) avec une nasse à poisson.

3-4) Il est interdit de détenir à bord en même temps des nasses à poisson et des gros crustacés.

3-5) Il est interdit de relever lors d'une même marée des nasses à poisson et des casiers à gros crustacés.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être marquées des lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent conformément au RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011.

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations déclaratives rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 7 – Infractions à la présente délibération

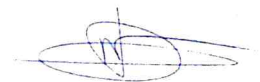
7-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7.

7-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 – Dispositions diverses

La délibération 2019-006 du 05 avril 2019 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES